



Yacht Club de Cannes

REGLEMENT INTERIEUR

Table des Matières

- 1 Objet
- 2 Mise à jour
- 3 Règles concernant les membres (admission, classification, règles de conduite, responsabilités)
- 4 Règles concernant les bateaux (emplacements réservés, autorisation, assurances, amarrages, bateaux de passage)
- 5 Règles concernant les locaux (droits d'accès, utilisation)
- 6 Règles concernant la gestion du Club

PREAMBULE – REGLE GENERALE

Tout membre du Club s'engage à respecter les obligations prévues dans les conventions signées entre le Club et la Ville de Cannes, et ce même si celles-ci n'ont pas été expressément transposées dans les Statuts et le Règlement Intérieur du Club.

Les membres seront informés de ces obligations éventuelles par tous moyens par le Secrétariat du Club.

1 OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts (Art.10 des Statuts) en permettant d'adapter les règles de détail à l'évolution du Club, sans nécessiter chaque fois la procédure longue et difficile des modifications des Statuts.

2 MISE A JOUR

Tout membre actif peut proposer au Conseil d'Administration une modification du Règlement Intérieur, à condition de le faire par écrit.

Un règlement n'est jamais complet. Autant qu'à ce règlement, les membres du Club doivent se sentir soumis au bon sens et à la bonne camaraderie qui sont de mise dans un Club sportif riche de traditions comme le Yacht Club de Cannes.

3 REGLES CONCERNANT LES MEMBRES

3.1 Admissions (complément à l'article 4.1 des Statuts)

3.1.1 *L'admission d'un nouvel adhérent est demandée par écrit au Président au moyen d'un imprimé accompagné d'une lettre signée par chacun des deux parrains dont l'un doit être membre du Conseil d'Administration (eux-mêmes déjà membres actifs depuis au moins un an) et d'une photo.*

3.1.2 *La liste des personnes ayant demandé leur admission est affichée au secrétariat.*

3.1.3 *Les demandes sont examinées en premier lieu par le Bureau au plus tôt huit jours francs après leur affichage.*

3.1.4 *La liste des candidatures est communiquée aux membres du Conseil d'Administration en même temps que la convocation à sa prochaine réunion.*

3.1.5 *Le Conseil d'Administration admet les demandes, ou les refuse sur la demande d'au moins trois de ses membres et après un avis motivé.*

3.2 Classification des membres (application de l'Article 4.6 des Statuts)

3.2.1 Titres honorifiques

Le conseil d'administration peut décerner les titres de Président d'honneur, Commodore, Membre d'Honneur, Membre Bienfaiteur dans les conditions exceptionnelles suivantes :

- *Président d'Honneur : ce titre peut être décerné à des présidents du Yacht Club de Cannes ayant cessé leurs fonctions. Ils peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative aussi longtemps qu'ils restent membres actifs.*
- *Commodore : titre qui peut être donné à des personnalités ayant déployé une activité favorable à la bonne renommée sportive du Club.*
- *Membre d'Honneur : ils sont choisis parmi les personnalités françaises ou étrangères que le Club veut honorer.*

Ces trois derniers titres ne confèrent ni obligation de la part des bénéficiaires, ni droit de vote.

3.2.2 Membres Actifs

Ce sont les membres à part entière du Club. Après paiement de la cotisation annuelle, ils peuvent profiter des avantages que peut procurer le Club. En particulier, ils peuvent voter aux assemblées générales et se présenter au Conseil d'Administration six mois après leur admission.

Le conjoint d'un membre actif peut devenir lui-même membre à cotisation réduite par le biais de la « carte couple ».

Les « Juniors » sont des membres actifs n'ayant pas atteint 25 ans. Ils paient seulement une cotisation réduite. Ils ont droit de vote dès l'âge de 16 ans (âge à la date de la réunion).

3.2.3 Mise en congé-Réadmission

Un membre actif peut demander sa mise en congé pour une raison quelconque et pour une durée maximale de trois ans. Le Conseil d'Administration statuera sur le cas qui lui est soumis et, s'il est favorable, autorisera la mise en congé du membre sollicitant. Un membre

mis en congé sera exonéré de cotisation, mais n'aura plus le droit de vote, ni l'accès aux installations du Club. Il pourra à tout moment demander sa réadmission qui devra être acceptée par le Conseil d'Administration. Lors de sa réadmission le membre actif devra payer sa cotisation de l'année en cours. Au bout de trois ans, un membre mis en congé sera considéré comme membre démissionnaire.

3.2.4 Cotisations (complément de l'Article 4.4 des Statuts)

Elles comprennent chaque année :

- 1) La cotisation annuelle de membre actif (incluant la délivrance de la licence ClubFFVoile).*
- 2) Eventuellement un complément de cotisation*

Si ces cotisations ne sont pas réglées deux mois après leur date d'exigibilité, elles sont susceptibles d'une majoration fixée par le Conseil d'Administration.

3.2.5 Règles de conduite (complément de l'Article 4.2 des Statuts)

Les membres actifs du Yacht Club de Cannes s'engagent à pratiquer ou favoriser les sports nautiques et tout particulièrement le sport de la Voile dans un esprit sportif, d'entraide et d'amicale coopération.

Tout membre s'engage à se conformer loyalement aux Statut de l'association, au Code des Ports Maritimes, aux Règlements officiels des Affaires Maritimes, du Préfet Maritime, du Préfet des Alpes Maritimes, de la Municipalité, ainsi qu'au présent Règlement Intérieur et aux décisions ultérieures du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs au Bureau pour l'application quotidienne de ses décisions ou directives. En cas de difficulté, un adhérent peut contacter le Secrétaire Général, et si nécessaire, demander l'arbitrage du Bureau lors de sa prochaine réunion.

En cas de danger en mer, de bateau en péril, les membres du Club doivent en premier lieu prévenir les autorités compétentes, en l'occurrence, le CROSSMED de Toulon la Garde. Ensuite, leur intervention est laissée à leur libre appréciation en fonction de leurs capacités et de leurs compétences. Les numéros d'urgences sont affichés au Bar, au Secrétariat, à l'Ecole de Voile et à la Pantiéro.

3.2.6 Surveillance

Le Yacht Club de Cannes assure un service de surveillance et non de gardiennage. Il ne peut être tenu pour responsable ni des vols, ni des fortunes de mer ou toute autre dégradation des biens de ses sociétaires.

4 REGLES CONCERNANT LES BATEAUX

4.1 Emplacements réservés

Les emplacements prévus à terre ou sur l'eau pour les bateaux sont attribués à l'année et exclusivement aux bateaux dont les propriétaires ou co-propriétaires sont des membres actifs du Yacht Club de Cannes à jour de leurs cotisations et qui ont en outre obtenu l'autorisation écrite du Bureau de s'amarrer ou de stationner à l'endroit prévu à leur égard.

4.2 Autorisations

Les membres actifs, propriétaires d'un bateau et désirant obtenir une place réservée du Yacht Club de Cannes au port communal de la pointe Croisette doivent adresser au Président une demande écrite en précisant les caractéristiques de leur bateau. A l'appui de cette demande, ils présentent au Secrétariat les papiers de bord. L'attribution des postes d'amarrage est décidée par le Bureau en fonction des places disponibles. En cas d'indisponibilité, une liste d'attente sera établie, communiquée aux services des ports communaux et remise à jour tous les ans.

Les propriétaires ayant un poste d'amarrage attribué et qui changent de bateau peuvent conserver ce poste dans la mesure où leur demande est acceptée par le Bureau. En cas de refus, ils devront effectuer une nouvelle demande et s'inscrire sur la liste d'attente en cas d'indisponibilité.

Les propriétaires indiqueront par écrit au Secrétariat et aux responsables du port le nom des personnes autorisées à utiliser leur bateau en leur absence et qui devront être membres actifs du Club.

L'autorisation d'amarrage ou de stationnement donne droit à occuper le poste désigné par les personnels du port ou du club. L'affectation de ce poste ne peut être considérée comme définitive. En tous temps les personnels du port ou du club sont habilités à effectuer immédiatement tous mouvements et tout changement de poste en cas d'urgence, pour la sauvegarde du matériel, et dans tous les autres cas, 24 heures après la demande de changement de poste faite par le secrétariat et non effectué.

Tout occupant libérant sa place plus de 24 heures doit prévenir de la durée de son absence ; ces emplacements peuvent être utilisés à la diligence du Bureau ou des personnels des ports communaux.

En cas de vente d'un bateau à un nouveau propriétaire, le bateau devra être retiré du port dès la signature de l'acte ; un membre actif qui cède une part de son bateau à un membre actif du Club verra cette transaction considérée comme une vente à un nouveau propriétaire et entraînera les mêmes conséquences. Dans le cas d'une co-propriété, le majoritaire d'origine reste seul attributaire de la place.

4.2.1

Les bénéficiaires d'un poste d'amarrage ou de stationnement sont avertis par écrit. Il leur est attribué cet emplacement pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours. Ils devront renouveler leur demande au terme de ce délai. Ce poste leur sera accordé de nouveau si toutes les clauses du présent règlement ont été bien respectées, en particulier l'activité du bateau (Article 4.2.3)

Un poste d'amarrage leur est alors attribué après acquittement du complément de cotisation correspondant.

Ils devront impérativement s'engager à participer à l'organisation d'au moins une régata par an.

4.2.2

L'autorisation d'amarrage ou de stationnement du Yacht Club de Cannes sera retirée au propriétaire n'ayant pas payé ses cotisations dans les délais prescrits, ou ayant fait l'objet d'avertissement pour infractions répétées aux règlements, mauvais entretien, mauvais voisinage ou inactivité du bateau.

4.2.3

Pour le cas de manifestations sportives organisées par le Club, les propriétaires des bateaux titulaires d'un droit d'amarrage pourront se voir demander de libérer leur emplacement. Il

est de la responsabilité du propriétaire de déplacer ou faire déplacer son bateau; à défaut, le Club pourra procéder au déplacement du bateau aux frais du propriétaire sans que la responsabilité du Club puisse être engagée et le propriétaire pourrait voir remise en cause son autorisation d'amarrage pour les années suivantes.

Le Club prendra à sa charge les frais de stationnement du bateau dans un autre port pour la durée de la manifestation (plus de deux jours).

Les propriétaires de bateaux à moteur dont la disponibilité serait nécessaire à l'organisation d'une manifestation sportive organisée par le Club, seront tenus à laisser la disponibilité de leur navire au club ; cette disponibilité devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au membre avec un préavis de 15 jours ; en cas de refus non motivé, le Club se réserve le droit de remettre en cause l'autorisation d'amarrage pour les années suivantes.

4.2.4

Dans tous les cas de vente ou de départ d'un bateau, le complément de cotisation reste acquis en totalité au Club après six mois d'occupation d'une place.

4.3 Assurances

Tous les propriétaires de bateaux, à titre permanent ou provisoire au Yacht Club de Cannes doivent être assurés en responsabilité civile, couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages portuaires, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port et dans le chenal d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port. Une copie de leur certificat d'assurance devra être déposée annuellement au Secrétariat et sera enregistrée avec les papiers du bateau. Il leur est recommandé en outre de s'assurer pour tous les risques.

En conséquence, le Club ne peut être tenu responsable ni du vol d'un bateau, ou de matériels embarqués à bord, ni des dégâts occasionnés par les bateaux entre eux, ou par un mauvais amarrage, ou par des conditions météorologiques particulières.

4.4 Identification des bateaux

Tous les bateaux doivent porter leur nom, et, pour les bateaux à moteur, leur numéro d'identification sur les deux flancs.

Dériveurs et Catamarans : ils doivent porter le macaron fourni par le YCC

4.5 Grutage

4.5.1 Procédure de demande de grutage

- 1) Demande déposée au secrétariat*
- 2) Accord du responsable du Bureau*

4.5.2 Durée

Tout grutage entraînant une immobilisation du ber de plus de 3 jours est interdit. La grue ne fonctionnera que pour les nettoyages « légers » les veilles de régates pour les régatiers ou les bateaux participants à l'organisation.

4.6 Amarrage des bateaux

Les propriétaires sont responsables de leur amarrage, de l'état des cordages, aussi bien que de leur bon usage. Une rectification d'amarrage en cas d'urgence par les personnels du port ou du club ne les rend pas responsables.

L'amarrage doit être solide et marin. Vers les quais, les deux amarres doivent être fixées aux bollards avec des ressorts surdimensionnés. L'amarre avant doit être fixée sur la chaîne fille. Les pare-battages doivent être en nombre suffisant et de gabarit efficace pour le bateau du propriétaire et pour les tiers. L'état et l'entretien des amarres et pare-battages sont de la responsabilité du propriétaire. Les bateaux ouverts ou sans cockpit autovideur ont intérêt à être protégés des grosses pluies par un taud.

Chaque propriétaire prendra soin de laisser au secrétariat un numéro de téléphone où il pourra être joint pour intervenir sur le bateau en moins de 24 heures ; en cas d'impossibilité géographique, le propriétaire laissera les coordonnées d'un représentant autorisé à intervenir à sa place.

4.7 Bateaux de passage

En cas de place disponible, les personnels du port peuvent admettre à titre temporaire, des yachts de passage à la journée, à la semaine ou au mois, si les propriétaires sont membres du Yacht Club de Cannes, du Yacht Club de France, d'autres clubs affiliés à la FFV ou étrangers.

Les règles des articles 4.3 et 4.6 du présent règlement s'appliquent aussi aux bateaux de passage.

Dès son arrivée dans le port du Yacht Club de Cannes le skipper est tenu de se présenter à un surveillant du port ou au Secrétariat avec les documents administratifs nécessaires (acte de francisation ou carte de circulation et certificat d'assurance). Faute de pouvoir présenter ces documents, le bateau ne pourra être admis au port.

5 REGLES CONCERNANT LES LOCAUX

5.1 Droit d'accès aux installations

La carte de membre peut être exigée si le membre n'est pas encore connu des responsables du Club.

Les membres actifs peuvent inviter au Club des personnes non sociétaires du Yacht Club de Cannes à condition toutefois de ne pas abuser de ce droit ; les invités ne sont pas autorisés à se servir des installations sportives du Club, et au bar restaurant les invitations ne sauraient être quotidiennes.

Le portail d'entrée doit rester utilisable pour le transport de bateaux ou l'accès des pompiers. Les voitures ne sont autorisées à entrer que pendant les heures ouvrables et pour charger ou décharger des matériels lourds ou encombrants. En aucun cas un véhicule ne peut stationner sur les terre-pleins du port du Yacht Club de Cannes.

Les chiens ne sont admis que tenus en laisse et à condition d'éviter la pollution.

5.2 Utilisation de certains locaux

5.2.1 Généralités

Les locaux doivent rester propres et seuls les matériels auxquels ils sont destinés doivent y être rangés. A cet effet, les surveillants sont chargés de ramasser quotidiennement les objets qui traînent et de les mettre en consigne. Le retrait de consigne s'effectue auprès du surveillant sur justification. Les objets non réclamés dans un délai de trois mois sont considérés comme abandonnés.

Les locaux du Club sont à usage collectif et par conséquent, en vertu de la Loi « Evin », il y est formellement interdit de fumer en dehors des espaces réservés aux fumeurs.

5.2.2 Bar Restaurant et salle de réunion

Le bar-restaurant est réservé aux membres du Yacht Club de Cannes à jour de leurs cotisations. Par extension, sont admis au bar-restaurant les membres du Yacht Club de France et de ses Clubs alliés ainsi que des Clubs étrangers de passage à Cannes.

Les sociétaires doivent signer avant leur entrée au restaurant le registre de fréquentation en mentionnant le nombre de leurs invités.

Une tenue correcte est exigée au bar-restaurant et dans les salles de réunion.

Pour toute soirée de plus de dix personnes, une demande écrite devra être adressée au Bureau.

Pour toute soirée privée, une demande écrite devra être adressée au Bureau, étant entendu qu'il est formellement interdit de faire appel à des prestataires extérieurs autres que l'exploitant du bar-restaurant de l'association pour la restauration de la soirée.

5.2.3 Vestiaires et Toilettes

Il est demandé de ne pas gaspiller l'eau chaude ou froide.

Il est recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires.

5.2.4 Locaux de rangements

Seuls les membres actifs peuvent entreposer du matériel nautique à l'endroit qui leur est réservé, à l'exclusion de tout autre matériel (notamment : batteries, produits dérivés de l'industrie pétrolière, engins pyrotechniques...).

Tout bénéficiaire d'un casier réservé disposera d'un système d'ouverture pour jouir de son matériel en dehors des heures d'ouverture ; il devra obligatoirement refermer le local après usage.

5.2.5 Terre-pleins

En raison de l'encombrement, les remorques et bers isolés sont interdits. Les bateaux s'aligneront sur les terre-pleins aux emplacements matérialisés au sol et indiqués par les surveillants du port. Il est vivement recommandé d'attacher les bateaux ; les remorques et chariots de mise à l'eau doivent être placés sous le bateau lui-même afin de n'occuper qu'une seule place.

Les travaux structurels, de peinture ou de résine sont interdits sur les terre-pleins.

5.2.6 Eau

Eviter tout gaspillage. Lover les tuyaux après usage. L'utilisation de pistolets à eau est vivement recommandée.

6 REGLES CONCERNANT LA GESTION DU CLUB

6.1 Assemblée Générale

Le Bureau fait adresser à chaque membre actif, quinze jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée, une convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion, son ordre du jour et un bulletin de vote mentionnant les noms des membres faisant acte de candidature.

6.2 Dissolution de l'association – Dévolution de l'actif

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, l'actif de l'association serait versé à une association locale ayant des buts similaires ou au bureau de bienfaisance de la ville de Cannes.

6.3 Conseil d'Administration

Le Conseil doit être convoqué au moins quatre fois dans l'année par les soins du Secrétaire Général, avec préavis d'une semaine au moins (envoyé par tout moyen possible). Des employés du Yacht Club de Cannes peuvent y être convoqués pour avis.

6.4 Bureau

Le secrétaire Général, sous l'autorité du Président, dirige les membres du personnel et contrôle la gestion du Bar-Restaurant.

Le Trésorier doit en principe signer tous les chèques. S'il n'est pas disponible, les chèques d'un montant inférieur aux limites prévues par les statuts peuvent être signés par le Président, ou le Secrétaire Général en cas d'empêchement du Président. Le Bureau peut également désigner certaines personnes habilitées spécialement à signer les chèques.. Les désignations de ces personnes doivent avoir lieu à la première réunion annuelle au cours de laquelle le Bureau est convoqué.

6.5 Commission sportive

Elle est chargée :

- de l'élaboration du programme annuel des régates du Club en liaison avec la Ligue Côte d'Azur de Voile,*
- de prendre toutes dispositions en vue de l'organisation de ces régates,*
- d'examiner toutes les demandes d'aides aux coureurs et de donner son avis à ce sujet,*
- de se prononcer sur les mesures à prendre pour l'animation sportive du Club, ces attributions n'étant pas limitatives, mais toujours consultatives.*

6.6 Régates

Les membres qui participent à des régates extérieures au Club sont priés d'indiquer au Secrétariat leurs projets et les résultats obtenus.

Les Présidents de Comité de Course ont autorité sur le personnel du Club pour se faire donner les moyens nécessaires et leur assistance en mer ; ils en prennent alors la responsabilité.

6.7 Ecole de Voile et de Compétition

Fait l'objet d'un règlement particulier.

YACHT CLUB DE CANNES

Pointe de la Croisette

F - 06400 Cannes

Tel : (33) (0)4 93 43 05 90.

Fax : (33) (0)4 93 43 28 87

e.mail : yccannes@wanadoo.fr